



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de révision générale  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (85)**

n° : PDL-2020-4930

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays-de-la-Loire ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local de l'urbanisme de Mouilleron-le-Captif, ses modifications et révisions successives intervenues depuis son approbation du 2 juillet 2007 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision générale du PLU de la commune de Mouilleron-le-Captif, présentée par la collectivité, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 octobre et sa réponse en date du 8 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Vendée en date du 6 octobre et sa contribution en date du 15 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays-de-la-Loire faite par son président le 27 novembre 2020

**Considérant les caractéristiques du projet de révision générale du PLU de la commune de Mouilleron-le-Captif**

- **qui prévoit notamment au travers de son PADD débattu le 2 décembre 2019 :**
  - d'atteindre une population entre 5 500 et 6 000 habitants en 2030 contre 4 928 en 2017 ;
  - une consommation de 30 hectares sur 10 ans destinés à l'urbanisation ;
  - de produire des logements en densification et renouvellement urbain ;
  - une densité moyenne supérieure à 24 logements / hectares pour les nouvelles opérations ;
  - le développement de la ZAE Beaupuy à l'ouest de la RD 763 (18 hectares figurant en zone 2AUe au PLU actuel) ;
  - l'extension de la zone artisanale de Saint-Eloi ;
  - la poursuite de la ZAC de la Grimoire (25 hectares figurant en zone 2AU au PLU actuel) ;
  - un nouveau quartier d'habitation route de Beaupuy ;
  - valoriser la place de la nature en ville et la qualité de l'espace agricole et naturel ;

- de limiter l'usage de la voiture par l'amélioration et le développement des mobilités douces et l'amélioration de l'accessibilité aux transports en communs notamment vers les zones d'emplois et La Roche-sur-Yon ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de plan révisé sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire communal de Mouilleron-le-Captif présente une superficie de 1 989 hectares ;
- le PLU approuvé en 2007 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Yon et Vie dont la révision a été approuvée le 11 février 2020 couvre le territoire communal ;
- aucun site Natura 2000 ni aucun périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ne sont à recenser sur le territoire de la commune Mouilleron-le-Captif ; on relève toutefois 230 hectares des zones humides associées à un réseau hydrographique très présent, 72 hectares de boisements, une trame bocagère (environ 160 km) encore présente ; le maintien des fonctionnalités de ces espaces constitue un enjeu du point de vue de la préservation de la trame verte et bleue ;
- l'urbanisation actuelle qui se caractérise par un habitat composé à 96 % de maisons individuelles peut constituer un frein à la recherche de densification et de renouvellement urbain, le SCoT Yon et Vie assignant un objectif de 15 % de la production des logements neufs en renouvellement urbain pour ce pôle intermédiaire ;
- la stratégie nationale bas carbone ambitionne d'atteindre la neutralité carbone dès 2050 et de réduire l'empreinte carbone des Français ;
- l'artificialisation de 4,2 hectares par an envisagée par le projet de PLU révisé entre 2010 et 2019 nécessite une évaluation optimisée du besoin des nouveaux espaces à urbaniser, argumentée au regard notamment de l'objectif de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers de 50 % assigné à l'échelle du SCoT Yon et Vie d'ici 2030 ;
- la proximité de zones d'activités et de la ville de La Roche-sur-Yon à l'origine de nombreux déplacements automobiles pendulaires induit un enjeu particulier du point de vue des déplacements ;
- la situation des équipements d'assainissement collectifs de traitement des eaux usées qui seront à saturation à un horizon de 4 à 5 années nécessite d'anticiper le renforcement de leur capacité, en cohérence avec le développement démographique et économique ;
- la commune de Mouilleron-le-Captif s'inscrit au sein du Pays Yon et Vie reconnu Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) en 2015, qui souhaite mettre en place un modèle de transition énergétique ; ce modèle doit contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation du territoire aux effets du dérèglement climatique ; au regard des enjeux liés au climat et face à cette ambition affichée, il convient donc d'apprécier comment, au-delà du développement des énergies renouvelables, l'urbanisme par son organisation, ses formes urbaines et les règles de constructions prévues sera moins énergivore et à même de réduire les sources d'émissions de gaz à effet de serre, notamment du fait des déplacements carbonés évités ;

**Étant soulignée** la nécessité de l'articulation du futur PLU avec le PCAET de La Roche-sur-Yon agglomération en cours d'élaboration ;

**Concluant que**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables de la révision générale du PLU de Mouilleron-le-Captif sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du PLU de Mouilleron-le-Captif, présentée par la commune, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la présentation des alternatives aux projets d'extension urbaine, la justification des choix effectués à une échelle plus large que la seule échelle communale et l'analyse de leur impact global sur l'environnement, et en particulier sur la biodiversité, les zones humides ; il conviendra aussi de démontrer la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents générés par les extensions prévues et la prise en compte des effets du projet de PLU du point de vue du changement climatique et de la vulnérabilité du territoire, au regard notamment de l'artificialisation des sols, du modèle d'urbanisme adopté, et des orientations en matières de transports et déplacements alternatifs à la voiture.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2020

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire,  
par délégation son président



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)